

Fiche d'information des autorités fédérales (FIAF)

5 mars 2025

Projet minier Shaakichiuwaanaan – Patriot Battery Metals.

N° de référence au registre: 89271

Ministère/organisme	Pêches et Océans Canada
Personne-ressource principale	Aziz Essalhi, biologiste, programme de protection du poisson et de son habitat
Adresse complète	850, Route de la Mer, Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4
Courriel	Joanie.Carrier@dfo-mpo.gc.ca Aziz.Essalhi@dfo-mpo.gc.ca
Téléphone	S.O.
Personne-ressource - Alternative	Joanie Carrier, biologiste principale, programme de protection du poisson et de son habitat

1. a) Est-il probable que votre ministère ou organisme soit tenu d'exercer une attribution liée au projet pour permettre sa mise en œuvre?

Dans l'affirmative, veuillez préciser la loi fédérale et cette attribution.

Une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)(b) et 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches* pourrait être requise pour les ouvrages, entreprises ou activités proposés, qui sont susceptibles d'entraîner la mort du poisson, sauf celle de la pêche, et/ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. La description initiale du projet (DIP) ne comprend pas suffisamment d'informations sur le poisson et son habitat, ou sur les effets du projet sur les plans d'eau et les cours d'eau, pour déterminer si une telle autorisation sera nécessaire.

D'autre part, un ou des aspects du projet pourraient être assujettis au *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*, en vertu duquel Pêches et Océans Canada (MPO) a un rôle réglementaire, ou au *Règlement sur les effluents des mines de métaux et de diamants* (REMMMD), pour lequel le MPO agit à titre d'expert auprès d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) à diverses étapes de leur processus d'inscription de cours d'eau et de plans d'eau à l'Annexe 2 du REMMMD.

De plus, le MPO évalue les effets des projets sur les espèces aquatiques en péril et/ou leur(s) habitat(s) essentiel(s), en vertu des articles 32, 33 et du paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril*. D'après la DIP, il est peu probable qu'une espèce désignée à l'annexe de cette loi soit présente.

- b) Veuillez décrire toute consultation autochtone ou du public qui sera entreprise en relation avec l'exercice de toute attribution, y compris le moment où elle aura lieu.

Si une autorisation était nécessaire suite à l'examen du projet, le MPO aura l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les communautés autochtones, dont les droits ancestraux ou issus de traités pourraient être affectés par les décisions réglementaires prises en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*, en vertu de la section 2.4 de la *Loi sur les pêches*. Il peut s'agir d'une consultation et/ou d'un accommodement concernant les impacts potentiels sur les

peuples autochtones du Canada. et/ou l'utilisation traditionnelle des territoires et des ressources en ce qui concerne le poisson et son habitat.

En ce qui concerne les consultations publiques, le MPO ne consulte pas le public avant la délivrance d'une autorisation, mais des informations sur l'autorisation délivrée seront ensuite mises à la disposition du public via le registre de la *Loi sur les pêches*.

Le MPO soutiendra également l'Agence d'Évaluation d'Impact du Canada et ECCC, si requis lors de leurs consultations, autochtones et publiques, respectives sur les questions relevant de son mandat.

-
2. Votre ministère ou organisme est-il en possession de renseignements ou de connaissances spécialisés dans l'un de vos champs d'expertise qui pourraient être pertinents pour la réalisation d'une évaluation d'impact du projet?

Veillez préciser les renseignements ou connaissances spécialisés.

Le MPO recommande que le promoteur examine les documents d'orientation pertinents suivants, notamment :

- [Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat : DORS/2019-286](#) - Août 2019.
- [Politique sur l'application des mesures de compensation des effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la Loi sur les pêches](#) - Décembre 2019.
- [Politique intérimaire pour l'établissement de banques d'habitat du poisson pour soutenir l'administration de la Loi sur les pêches et de la Loi sur les espèces en péril](#) - Février 2021.
- [Périodes de faible risque \(lorsque les travaux peuvent être effectués\) pour les poissons et leur habitat dans les milieux d'eau douce \(dfo - mpo.gc.ca\)](#).
- Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec - Édition 2016 (document transmis sur demande)
- [Mesures de protection du poisson et de son habitat \(dfo-mpo.gc.ca\)](#).
- [Normes et codes de pratique du MPO](#)
- Carte des espèces aquatiques en danger : <https://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/sara-lep/map-carte/index-fra.html>
- Registre public des espèces en péril : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html>
- [Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes \(dfo-mpo.gc.ca\)](#).

D'autres documents pertinents sont disponibles sur le lien suivant :

Fr : <https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/request-review-demande-d-examen-001-fra.html>

Le MPO peut fournir des renseignements ou des connaissances spécialisés sur l'évaluation des effets sur le poisson et leur habitat en lien avec la *Loi sur les pêches*. Le MPO peut fournir des informations au promoteur afin d'éviter et d'atténuer les effets négatifs des ouvrages, entreprises ou activités proposés. Si requis, le MPO peut évaluer les mesures compensatoires qui seront proposées pour contrebalancer les effets résiduels sur le poisson et son habitat.

De plus, le MPO peut également fournir des renseignements ou des connaissances spécialisés sur l'évaluation des effets sur les espèces aquatiques en péril et leur habitat, en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, les autres espèces aquatiques à statut précaire, les espèces aquatiques envahissantes et les pêcheries.

-
3. Votre ministère ou organisme a-t-il déjà exercé une attribution en vertu de toute loi fédérale relativement au projet; ou prit toute mesure qui permettrait la réalisation du projet en tout ou en partie?

Veillez préciser s'il y a lieu.

Non. Cependant le MPO a émis des lettres d'avis pour des forages exploratoires dans l'eau ou à proximité de l'eau, le 26 mars 2019, 5 juillet 2022, 8 février 2023 et le 11 décembre 2024, en lien avec le développement de ce projet.

4. Votre ministère ou organisme a-t-il eu des contacts avec le promoteur ou une participation quelconque auprès de celui-ci ou toute autre partie relativement au projet (par exemple, une demande de renseignements à propos de la méthode, des orientations ou des données, ou une présentation du projet)?

Veillez donner un aperçu des renseignements ou des conseils échangés.

Oui. Le promoteur a déposé une demande d'examen au MPO pour ce projet le 13 décembre 2024. De plus, le MPO a eu des échanges avec le promoteur lors d'une rencontre virtuelle le 16 janvier 2025. Ces échanges portaient sur la clarification de certaines exigences et orientations pour la caractérisation des cours d'eau et des plans d'eau situés dans la zone du projet, qu'ils soient directement ou indirectement impactés, ainsi que sur les inventaires biologiques associés. Les mesures d'atténuation et la compensation pour le poisson et son habitat ont aussi été abordées.

5. Votre ministère ou organisme possède-t-il des renseignements ou des connaissances supplémentaires sur le projet non mentionnés ci-dessus, y compris des informations sur son contexte géographique, environnemental, économique ou social (par exemple, emplacement de zones protégées ou sensibles, antécédents entre les communautés locales et le promoteur ou projets similaires, préoccupations sociales ou économiques locales ou régionales)?

Veillez préciser s'il y a lieu.

Non

6. Du point de vue du mandat et des expertises de votre ministère ou organisme, quels sont les principaux enjeux concernant le projet?

Pour chacun des enjeux clés, veillez :

- décrire l'effet potentiel ou l'enjeu, y compris tout contexte pertinent;
- fournir la justification ou les données probantes expliquant pourquoi il s'agit d'un enjeu clé;
- fournir, brièvement, les solutions à l'enjeu, notamment l'information ou les études qui, le cas échéant, devraient être demandées au promoteur dans les lignes directrices individualisées, les mesures d'atténuation potentielles, ou les exigences réglementaires pertinentes aux enjeux;
- fournir un résumé de l'enjeu en langage simple qui pourrait être ajouté au sommaire des questions.

Les informations fournies seront examinées par l'AEIC et pourront être utilisées pour formuler un avis à savoir si une évaluation d'impact est justifiée et, le cas échéant, seront prises en compte pour les prochaines étapes du processus d'évaluation d'impact dont celle de développer des lignes directrices individualisées spécifiques au projet.

Veillez utiliser le tableau 1 pour répondre à la présente question.

Voir tableau 1.

7. Le cas échéant, spécifier les informations supplémentaires que le promoteur pourrait fournir dans sa réponse au sommaire des questions et, si l'AEIC l'exige, dans sa description détaillée du projet qui :
- permettraient de vérifier si certains enjeux ou effets pourraient être encadrés et gérés par des mesures claires, des orientations existantes, d'autres processus réglementaires ou d'autres outils existants ;
 - aideraient l'AEIC à fournir un avis si une évaluation d'impact est justifiée, ou
 - supporteraient l'individualisation des lignes directrices dans le cas où l'AEIC décide qu'une évaluation d'impact est requise.

Ces précisions et informations supplémentaires seront incluses sous forme de questions/enjeux spécifiques dans le sommaire des questions fourni au promoteur.

Veillez utiliser le tableau 2 pour répondre à la présente question.

À ce stade du projet, les informations sur les impacts potentiels du projet sont trop limitées pour déterminer si l'environnement biophysique a été correctement décrit ou pour déterminer quels détails et informations supplémentaires le promoteur pourrait inclure dans sa description détaillée du projet ou dans sa réponse au sommaire des questions.

Isabelle Desjardins

Nom de l'intervenant du ministère ou de l'organisme

Chargée d'équipe, Examens réglementaires - Programme de protection du poisson et de son habitat, Pêches et Océans

Canada/Gouvernement du Canada

Titre de l'intervenant

5 mars 2025

Date

Tableau 1 : Enjeux clés pour éclairer le processus d'évaluation d'impact

L'Agence demande aux autorités fédérales d'orienter les avis d'experts sur l'approche de l'AEIC en matière d'individualisation par projet, qui est axée sur les enjeux clés du projet, en mettant l'accent sur la prévention des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs. En déterminant les enjeux clés, les autorités fédérales devraient tenir compte du contexte du projet (taille, portée, emplacement), du savoir autochtone et des perspectives, ainsi que des préoccupations du public. Les enjeux clés peuvent inclure :

- les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs et qui peuvent être, dans une certaine mesure, importants, sur la base des connaissances des experts fédéraux et de l'expérience des projets antérieurs;
- les répercussions potentielles sur les peuples autochtones et leurs droits, d'après le savoir autochtone et les perspectives ou l'expérience de projets antérieurs;
- les effets sur les espèces ou les habitats principaux (p. ex. les espèces en péril, importantes pour les communautés autochtones, importantes sur le plan commercial, fournissant une fonction écosystémique importante, etc.);
- les enjeux ou les effets qui peuvent résulter d'activités, de composantes ou de technologies nouvelles dans le cadre du projet;
- les effets comportant de grandes incertitudes, notamment en ce qui concerne l'efficacité des mesures d'atténuation;
- les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs ou les effets directs ou accessoires négatifs, lorsque les mesures d'atténuation sont limitées;
- les effets positifs, notamment lorsque le projet peut soutenir d'autres priorités gouvernementales, y compris la réconciliation avec les peuples autochtones;
- les enjeux clés soulevés par les communautés autochtones ou locales.

Les effets potentiels estimés mineurs ou qui peuvent être atténués à l'aide de mesures claires, d'orientations existantes ou d'autres processus règlementaires pourraient faire l'objet de demande d'information simplifiée ou être écartés. Des conseils des autorités fédérales sur les enjeux et solutions clés – et sur la portée et le détail des études et renseignements demandés – permettront à l'AEIC de concentrer l'analyse sur les enjeux qui sont importants pour le processus d'évaluation d'impact.

ID commentaire	Section concernée de la description initiale du projet	Composante valorisée concernée ou éléments à examiner	Description de l'enjeu clé (contexte et justification)	Conseils	Résumé en langage simple qui pourrait être ajouté au sommaire des questions
<p><i>Veillez présenter les commentaires par organisation et par numéro de commentaire</i></p> <p><i>p. ex. : IAAC-01</i></p>	<p><i>Si le commentaire est lié à une section précise de la description initiale du projet, veuillez fournir la référence.</i></p>	<p><i>Veillez indiquer les composantes valorisées ou les éléments à examiner – dans le cadre du mandat de votre ministère ou organisme – auxquelles s'applique l'effet potentiel ou l'enjeu</i></p>	<p><i>Veillez fournir une brève description de l'enjeu et la raison pour laquelle il s'agit d'un enjeu clé.</i></p> <p><i>Le cas échéant, fournir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la séquence des effets potentiels;</i> • <i>le contexte pertinent qui spécifie pourquoi il s'agit d'un enjeu clé;</i> • <i>les principales incertitudes qui devraient être abordées dans l'évaluation d'impact;</i> • <i>les préoccupations ou le point de vue des Autochtones ou du public;</i> • <i>le potentiel d'effets différentiels parmi divers sous-groupes;</i> • <i>les données scientifiques ou le savoir autochtone, y compris ce qui provient des projets antérieurs, qui</i> 	<p><i>Le cas échéant, veuillez fournir brièvement les solutions permettant de résoudre l'enjeu ou l'effet potentiel, y compris :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les études ou les renseignements pertinents pour décrire et caractériser l'effet potentiel, incluant toute orientation pour la collecte ou l'analyse des données ou les sources de données existantes pour éclairer l'évaluation;</i> • <i>tout moyen, y compris les attributions dont dispose votre ministère ou organisme qui peuvent atténuer, gérer ou fixer les conditions de réalisation liées à l'enjeu;</i> • <i>des conseils ou des politiques permettant d'encadrer et d'atténuer l'effet potentiel;</i> 	<p><i>Pour les questions/enjeux à inclure dans le sommaire des questions, veuillez fournir une synthèse concise, en langage clair, de la question/enjeu clé, et toute question ou directive à l'intention du promoteur, le cas échéant</i></p>

			<p><i>justifie l'inclusion de l'enjeu clé dans l'évaluation du projet.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> des mesures d'atténuation ou de surveillance normalisées qui permettraient de traiter les effets potentiels, y compris les activités de surveillance de suivi; les engagements que le promoteur pourrait prendre pour répondre à l'enjeu. <p><i>Lorsque possible, veuillez-vous référer au texte existant dans le modèle de lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.</i></p>	
<u>MPO-01</u>	<p>Section 9</p> <p>Section 14</p> <p>A-1 Bathymétrie et hydrologie</p> <p>A-3 Milieu aquatique</p>	<p>Poisson et son habitat/Identification et délimitation des cours d'eau et des plans d'eau potentiellement impactés par le projet</p>	<p>Bien que certaines données sur l'hydrologie et la bathymétrie des cours d'eau et plans d'eau soient présentées, le schéma d'aménagement n'est pas suffisamment précis. Il ne présente pas toutes les infrastructures et les installations projetées liées au projet ainsi que la localisation de tous les cours d'eau et les plans d'eau potentiellement impactés par le projet.</p> <p>La nature, l'ampleur et la localisation des effets dans les plans d'eau et cours d'eau n'étant pas connus à ce stade-ci du projet, il est probable que certains n'aient pas été identifiés. Ce manque d'information ne permet pas de déterminer et de délimiter tous les cours d'eau et les plans d'eau potentiellement touchés, directement ou indirectement, par le projet.</p>	<p>La zone de caractérisation doit permettre de délimiter et déterminer tous les effets potentiels sur les milieux aquatiques et les communautés de poissons, qu'il s'agisse d'effets directs (par ex. le remblayage de l'habitat du poisson entraînant la destruction de l'habitat du poisson, l'assèchement d'un plan d'eau par pompage pour les eaux de procédés, ou l'utilisation d'explosifs à proximité de l'eau entraînant la mortalité du poisson) ou d'effets indirects entraînant la modification de l'habitat du poisson (par exemple, les effets du rabattement de la nappe phréatique pour dénoyage d'une fosse sur les cours d'eau et les lacs environnants, la modification des débits par les effluents, l'érosion et le transport sédimentaire).</p> <p>Noter que tous les cours d'eau et les plans d'eau (incluant ceux d'origine anthropique ou créés par des barrages de castor), intermittents et permanents, sont considérés comme des habitats du poisson à moins que le promoteur fournisse les informations nécessaires pour démontrer le contraire.</p>	<p>Nécessité d'identifier tous les cours d'eau et les plans d'eau susceptibles d'être directement ou indirectement affectés, par la ou les variantes du projet retenues.</p>
<u>MPO-02</u>	<p>Section 14</p> <p>A-3 Milieu aquatique</p>	<p>Poisson et son habitat/Caractérisation de l'habitat aquatique et évaluation des communautés de poissons</p>	<p>La description des communautés de poissons (par ex. espèce, abondance, structure) et de l'habitat (par ex. type, taille et qualité, substrat et végétation aquatique) dans tous les cours d'eau et plans d'eau susceptibles</p>	<p>Pour permettre au MPO d'analyser les effets du projet sur le poisson et son habitat, le promoteur doit s'assurer que les données et les informations recueillies sont suffisantes en quantité et en qualité.</p>	<p>Nécessité de fournir des informations actualisées sur les caractéristiques des poissons et de leur habitat dans les cours d'eau et plans</p>

	A-1 Bathymétrie et hydrologie		<p>d'être impactés par le projet est incomplète ou pourrait être manquante.</p> <p>Par exemple, les caractéristiques physiques des habitats aquatiques, telles que la pente, la largeur au débit plein bord (LDPB) et la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE), ne sont pas systématiquement documentées. Également, les paramètres physico-chimiques, incluant la turbidité, l'oxygène dissous et le pH, ne sont pas évalués aux périodes propices, adéquatement ou pour tous les cours d'eau et plans d'eau caractérisés.</p> <p>La nature, l'ampleur et la localisation des effets dans les plans d'eau et cours d'eau n'étant pas connues à ce stade-ci, il est donc probable que des caractérisations supplémentaires soient requises.</p> <p>Ce manque d'informations alimente les incertitudes concernant les impacts potentiels sur les poissons et leurs habitats.</p>	<p>Pour caractériser adéquatement les milieux touchés par le projet, pour tous les cours d'eau et plans d'eau où des effets directs ou indirects sont anticipés, le promoteur doit notamment décrire, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les caractéristiques physiques: <ul style="list-style-type: none"> ○ la pente, la largeur au débit plein bord (LDPB) et à la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) ; ○ les obstacles à la migration incluant une évaluation de leur franchissabilité (photos, mesures, etc.) ; et ○ le régime hydrique, y compris la contribution des eaux souterraines. • la physicochimie (par ex. profils de température de l'eau et d'oxygène dissous, turbidité, pH, matières organiques dissoutes et particulaires et temps de renouvellement (si pertinent)) • le milieu biologique : <ul style="list-style-type: none"> ○ les espèces de poissons présentes et leur stade de vie sur la base d'inventaires réalisés et/ou d'autres sources (par ex. : pêches électriques et expérimentales, bases de données gouvernementales et historiques, données de pêche sportive, etc.) ainsi que la localisation des individus observés ; et ○ les fonctions des habitats potentielles ou avérées (fraie, élevage, croissance, alimentation, migration, abri hivernage et refuge thermique), leur localisation et les superficies. 	d'eau susceptibles d'être affectés, directement ou indirectement, par la ou les variantes du projet retenues.
MPO-03	Section 19	Poisson et son habitat/Effets anticipés du projet sur le poisson et son habitat	La description initiale du projet (DIP) ne présente pas de description complète des ouvrages, des entreprises et des activités, y compris, sans s'y limiter, la durée et les périodes d'exécution des travaux, les méthodes de	Le promoteur doit déterminer avec précision les effets prévus de son projet sur les caractéristiques physiques, physicochimiques et biologiques ainsi que sur les apports en eau de tous les cours d'eau et plans d'eau	Nécessité de fournir au MPO une description complète des composantes du projet et de déterminer

			<p>travail, les empreintes permanentes et temporaires, et la gestion de l'eau, ni de description des impacts potentiels directs et indirects de ces différents ouvrages, entreprises et activités sur le poisson et son habitat.</p> <p>S'il est prévu de réaliser la construction et l'exploitation de manière séquentielle, en plus d'une phase, la distinction des effets anticipés sur le poisson et son habitat pour chacune des phases devrait être documentée, en plus d'évaluer les effets au plein développement de la mine.</p>	<p>touchés, directement ou indirectement, ou susceptibles de l'être. Il doit inclure les effets potentiels qui en résultent sur le poisson et son habitat notamment, la détérioration, la destruction et la perturbation de l'habitat du poisson ainsi que la mortalité du poisson, par des moyens autres que la pêche, occasionnées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'empiétement des infrastructures sur des cours d'eau et des plans d'eau pendant la phase de construction de la mine (ex. traversée de cours d'eau, fosse, aire de stockage, etc.) ; • la modification de l'hydrologie résultant du mode de gestion des eaux (ex. : modification des sous-bassins-versants par les fossés collecteurs qui ceinturent les infrastructures et les rejets d'effluents) aux différents sites du projet, soit la zone d'exploitation (superficie de la fosse), les infrastructures de surface (usine de traitement) et les aires de stockage (mort-terrain, stériles, minerais et résidus), lors des phases de construction et d'exploitation de la mine ; • la modification de l'hydrogéologie résultant du dénoyage de la fosse et/ou des galeries (c.-à-d. le rabattement de la nappe phréatique) en tenant compte de la géométrie de la fosse, lors de la phase d'exploitation de la mine ; • l'effet combiné des modifications hydrologiques et hydrogéologiques des cours d'eau et des plans d'eau sur le poisson et son habitat ; • la modification des paramètres physicochimiques (réf. MPO-02) et leurs impacts sur la qualité des habitats pour les espèces de poisson présentes ; 	<p>avec précision tous les effets anticipés du projet sur le poisson et son habitat.</p> <p>L'évaluation doit inclure les cours d'eau et les plans d'eau susceptibles d'être affectés, directement ou indirectement, par la ou les variantes du projet retenues.</p>
--	--	--	---	---	--

				<ul style="list-style-type: none"> • la dérivation de cours d'eau, s'il y a lieu, ainsi que ses effets sur les milieux en amont et en aval ainsi que dans les milieux récepteurs ; • la mise en place de digue/barrage, s'il y a lieu, ainsi que ses effets directs (ex. : empiètement) et sur les milieux en amont et en aval (ex. : modification de la connectivité des habitats) ainsi que les effets des ouvrages temporaires associés à sa construction (ex. : empiètement des batardeaux). 	
MPO-04	Section 19	Poisson et son habitat/Effets anticipés du projet sur le poisson et son habitat/ Effets du projet sur le libre passage du poisson	<p>Le projet pourrait avoir des effets sur le libre passage du poisson (LPP) que ce soit par les modifications à l'hydraulique des cours d'eau par la mise en place des infrastructures et des installations minières, la gestion des eaux ou par dérivation d'un ou de plusieurs cours d'eau.</p> <p>Ce manque d'information alimente les incertitudes concernant les impacts potentiels sur les poissons et leur habitat.</p>	<p>Le promoteur devra déterminer les effets du projet sur le LPP pour l'ensemble des cours d'eau touchés, directement ou indirectement, ou susceptibles de l'être, incluant, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la modification du LPP par la gestion des eaux ayant des effets sur les débits et les niveaux des cours d'eau ; • la modification du LPP par la modification du régime hydrogéologique du secteur ayant des impacts sur l'alimentation en eau souterraine qui pourrait modifier à son tour les débits et les niveaux des cours d'eau ; • l'apparition d'obstacle infranchissable résultant des modifications de débits et de niveaux d'eau dans les cours d'eau. • la création d'obstacles infranchissables lors de la dérivation de cours d'eau; • la mise en place de digue/barrage pour scinder des plans d'eau ; • la mortalité du poisson par des moyens autres que la pêche. 	<p>Besoin de déterminer les effets du projet sur le LPP pour l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau touchés, directement ou indirectement, ou susceptibles de l'être, par la ou les variantes du projet retenues..</p> <p>S'il y a dérivation de cours d'eau, le promoteur doit fournir les caractéristiques du canal de déviation pour démontrer qu'il assurera le maintien des fonctions de l'habitat du poisson, soit le LPP du poisson (montaison et dévalaison) et les caractéristiques d'un habitat de poisson adéquat pour les espèces présentes.</p> <p>S'il y a mise en place de digue/barrage,</p>

				<p>Noter que le MPO ne considère pas les débris ligneux ni les barrages de castors comme des obstacles infranchissables et permanents pour le poisson.</p>	
<u>MPO-05</u>	Section 19	Poisson et son habitat/Effets anticipés du projet sur le poisson et son habitat/Traversées de cours d'eau	Le promoteur ne mentionne pas si la mise en place ou le remplacement de traversées de cours d'eau seront nécessaires lors de la construction des chemins d'accès ou des routes de halage.	<p>Advenant la mise en place ou le remplacement de traversées de cours d'eau, pour chaque ouvrage inclus dans le projet, le promoteur doit fournir les informations suivantes afin de préciser les pertes anticipées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les superficies d'empiétements qui provoqueront de la destruction, de la détérioration et de la perturbation de l'habitat du poisson, associées à la présence des ouvrages permanents et temporaires. À cet effet, l'intérieur d'un ouvrage permanent, tel un ponceau, n'est pas considéré comme étant un habitat du poisson. • les caractéristiques physiques naturelles du cours d'eau de part et d'autre de la traversée à aménager (sans s'y limiter, la pente naturelle, la largeur au débit plein bord (LDPB) et la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE)). • les habitats de poissons sensibles à proximité de l'ouvrage de traversée (ex. : frayères potentielles, aire d'alevinage). • les caractéristiques de chacun des réaménagements, aux approches de l'ouvrage de traversée, de cours d'eau proposés (longueur perdue, longueur réaménagée, pente, substrat, végétation et rives) <p>Lorsque le MPO juge le LPP requis, les traversées de cours d'eau devraient être aménagées dans le respect des <i>Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec</i> (MPO, 2016) pour assurer le LPP.</p> <p>Noter que les ouvrages anthropiques actuels, par exemple un ponceau mal conçu à proximité du site des</p>	Besoin de déterminer les effets du projet associés à la mise en place et/ou au remplacement de traversées de cours d'eau pour l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau touchés directement ou indirectement ou susceptibles de l'être, par la ou les variantes du projet retenues.

				travaux qui causerait un obstacle, ne sont pas une raison de ne pas assurer le LPP. Finalement, le fait d'avoir un faible débit d'eau en période d'étiage, ou d'avoir un cours d'eau intermittent, n'est pas considéré comme une justification de ne pas assurer le LPP.	
<u>MPO-06</u>	Section 14	Poisson et son habitat/Espèces aquatiques en péril dans, ou à proximité de, la zone d'étude	La DIP indique qu'il n'y a pas d'espèce aquatique en péril inscrite à l'Annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> dans, ou à proximité de, la zone du projet. Toutefois, elle mentionne que l'esturgeon jaune (<i>Acipenser fulvescens</i>), populations d'esturgeon jaune du sud de la baie d'Hudson et de la baie James, une espèce aquatique à statut préoccupant, se retrouve dans la Grande Rivière, à l'extérieur de la zone d'étude. La nature, l'ampleur et la localisation des effets dans les plans d'eau et cours d'eau n'étant pas connues à ce stade-ci, il demeure possible que cette espèce soit affectée négativement par les ouvrages, les entreprises ou les activités du projet.	Le MPO considère qu'il est important que le promoteur mentionne les occurrences les plus près du projet pour les espèces en péril observées, ainsi que les informations relatives à ces occurrences, telles que l'habitat où les individus ont été capturés. De plus, le promoteur doit également identifier les habitats susceptibles d'être utilisés par ces espèces dans les cours d'eau et plans d'eau potentiellement touchés, directement ou indirectement, par les ouvrages, entreprises, et activités du projet. Si requis, documenter l'hydroconnexion des cours d'eau et plans d'eau touchés avec ceux situés en aval, qui sont susceptibles d'être fréquentés par une espèce à statut.	Nécessité de documenter, si requis, la présence de l'esturgeon jaune dans les cours d'eau et les plans d'eau susceptibles d'être affectés par le projet, ainsi que d'identifier les habitats potentiellement affectés par le projet et susceptibles d'être utilisés par ces espèces.
<u>MPO-07</u>	Section 11	Poisson et son habitat/Calendrier des travaux	Le promoteur a inclus un calendrier sommaire des étapes de planification et d'exécution du projet à la section 11 de la DIP.	Le calendrier doit décrire la période de construction, la fréquence et la durée des ouvrages, entreprises et activités liés au projet afin de permettre l'évaluation de l'impact du projet sur le poisson et son habitat.	Nécessité d'un calendrier de projet plus détaillé comprenant tous les ouvrages, entreprises et activités susceptibles d'avoir un effet sur le poisson et son habitat.
<u>MPO-08</u>	Section 19	Poisson son habitat/Mesures d'évitement ou d'atténuation	Le promoteur n'aborde pas de manière suffisamment détaillée les mesures d'évitement et d'atténuation sur les effets potentiels du projet sur le poisson ou l'habitat du poisson pour éviter ou réduire la mortalité des poissons et la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. Ces mesures doivent être prises en compte.	Lorsqu'il est déterminé qu'un ouvrage, une entreprise ou une activité pourrait avoir des effets sur l'habitat du poisson ou le poisson, le promoteur doit documenter la possibilité de déplacer ou de modifier le projet pour éviter ces effets et proposer des mesures d'atténuation pour réduire les effets du projet sur le poisson et son habitat.	Nécessité de présenter une liste des mesures d'évitement ou d'atténuation prévues pour atténuer les effets du projet sur le poisson et son habitat.

MPO-09	N.D	Poisson et son habitat/Plan de compensation	Le promoteur n'aborde pas la question de la compensation de l'habitat du poisson malgré la détérioration, la destruction et la perturbation de l'habitat du poisson, ainsi que la mortalité du poisson, anticipées.	<p>En cas d'effets néfastes résiduels, après la mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation, le promoteur devra obtenir une autorisation du MPO en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> et présenter un plan de compensation pour contrebalancer la détérioration, la destruction et la perturbation de l'habitat du poisson et la mortalité du poisson. Le MPO invite le promoteur à examiner dès maintenant des options de compensation appropriées. En effet, élaborer des projets de compensation adéquats, présentant des avantages significatifs pour le poisson et son habitat, peut constituer un défi majeur. Les projets de compensation devraient cadrer dans la Politique du MPO en vigueur en matière de compensation, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) appuyer les objectifs en matière de gestion des pêches et accorder la priorité à la restauration de l'habitat dégradé du poisson 2) contrebalancer les effets néfastes résiduels découlant des ouvrages, entreprises ou activités 3) procurer des avantages supplémentaires à l'écosystème, et ; 4) générer des avantages qui se maintiennent par eux-mêmes à long terme. <p>Advenant que des aires de dépôt de substances nocives soient prévues dans des eaux où vivent des poissons, un plan de compensation pour l'habitat du poisson pourrait être requis. Consultez Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), l'autorité fédérale responsable de l'application du <i>Règlement sur les effluents de mines de métaux et de mines de diamants</i> (REMMMD).</p>	Nécessité d'élaborer un plan de compensation de l'habitat du poisson visant à contrebalancer les effets néfastes résiduels sur le poisson et son habitat du projet.
--------	-----	---	---	--	---

MPO-10	N.D.	Poisson et son habitat/Espèces aquatiques envahissantes	Le promoteur n'aborde pas les risques de présence, dans les cours d'eau et plans d'eau inclus dans la ou les zones du projet, d'espèces aquatiques envahissantes ou les risques reliés à leur introduction.	Le promoteur doit s'assurer que les données et les renseignements recueillis pour identifier et localiser les espèces aquatiques envahissantes sont suffisants, en quantité et en qualité, pour fournir une représentation adéquate dans la gestion du risque de leur propagation. De plus, il doit identifier les mesures nécessaires pour éviter leur introduction dans les plans d'eau non affectés.	Besoin d'identifier les espèces aquatiques envahissantes et de les localiser ainsi que de déterminer les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes dans les cours d'eau et plans d'eau non affectés.
---------------	------	---	---	---	--

Veillez insérer des lignes supplémentaires si nécessaire.

Tableau 2. Précisions ou informations supplémentaires que le promoteur pourrait inclure dans la réponse au sommaire des questions

ID commentaire	Section concernée de la description initiale du projet	Description de la question/enjeu, la préoccupation ou l'incertitude	Précisions ou renseignements supplémentaires	Résumé en langage simple qui pourrait être ajouté au sommaire des questions
<p><i>Veillez présenter les commentaires par organisation et par numéro de commentaire.</i></p> <p><i>p. ex: AEIC-01</i></p>	<p><i>Si le commentaire est lié à une section précise de la description initiale du projet, veuillez fournir une référence.</i></p> <p><i>Vous pouvez également choisir de copier le texte pertinent ici.</i></p>	<p><i>Fournir une description de l'enjeu, la préoccupation ou l'incertitude que le promoteur pourrait inclure dans sa réponse au sommaire des questions et, si l'AEIC l'exige, dans sa description détaillée du projet qui pourrait être encadré et géré par des mesures claires, des orientations existantes, des processus réglementaires ou autres outils existants et ainsi faire l'objet de demande d'information simplifiée dans les lignes directrices ou tout simplement être écarté.</i></p>	<p><i>Préciser les informations supplémentaires que le promoteur pourrait fournir dans sa réponse au sommaire des questions et, si l'AEIC l'exige, dans sa description détaillée du projet pour répondre à l'enjeu, à la préoccupation ou à l'incertitude, par exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>des précisions sur des éléments de la description du projet (p. ex. composantes, activités, emplacements ou solutions de rechange);</i> <i>des propositions de modifications de la conception du projet qui pourraient éviter les effets;</i> <i>des données probantes qui pourraient démontrer que les effets seront négligeables;</i> <i>des données probantes selon lesquelles les mesures d'atténuation standards permettront de réduire ou d'éliminer les effets potentiels;</i> <i>des engagements que le promoteur pourrait prendre pour répondre à la question/enjeu, y compris la mise en œuvre de politiques opérationnelles ou de documents d'orientation fédéraux.</i> 	<p><i>Pour les enjeux à inclure dans le sommaire des questions, fournir un résumé concis, en langage clair, de l'enjeu et de toute question ou directive à l'intention du promoteur, le cas échéant</i></p>
N.D				

Veillez insérer des lignes supplémentaires si nécessaire.